Kulturpranger = La culture au pilori

Objekttyp: Group

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Band (Jahr): - (1978)

Heft 6

PDF erstellt am: 21.05.2024

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

Kulturpranger

La culture au pilori



L'art et le droit

En règle générale, l'art n'a guère besoin de recuils de lois pour se développer. Mais il se trouve toujours des cas où l'artiste doit aussi recourir à la loi. Je pense ici aux situations où l'artiste et son client sont en désaccord, où l'apparente harmonie fait place soudain à des divergences de vues et où un règlement pacifique n'est plus guère possible. Lorsque les deux parties refusent de transiger, le juge doit donc trancher le conflit en s'appuyant sur les textes de la loi. Dans ce cas, les dispositons essentielles sont celles du droit des obligations relatives au contrat d'entreprise (art. 363 à 379 CO). Ce chapitre du droit contient deux points principaux clairement mis en lumière: d'une part le devoir de l'artiste d'exécuter l'ouvrage, d'autre part l'obligation du maître de l'ouvrage de payer le prix correspondant. Heureusement, un contrat d'entreprise – sauf arrangements particuliers – reste selon la loi informel, c'est-à-dire que la manifestation de la volonté de chacune des parties sur les points essentiels suffit à valider le contrat. Cette simplification du point de vue formel peut toutefois causer à l'artiste un certain nombre de difficultés. Comment celui-ci doit-il se comporter en cas de divergences d'opinion avec le client? De quelle facon peut-il prouver - en l'absence d'un contrat écrit - qu'un client a réellement commandé la sculpture qu'il vient d'achever? Il s'agit ici de problèmes qui dépassent le cadre du contrat d'entreprise. Le problème est essentiellement un problème de preuves. L'artiste qui exige le paiement qui lui est dû pour l'exécution d'une sculpture doit fournir la preuve qu'un contrat a bien été passé entre lui et le client.

Autre problème: que se passe-t-il lorsqu'un client refuse d'accepter l'œuvre une fois celle-ci terminée? Un exemple: une commune suisse se propose d'ornementer sa nouvelle école d'une œuvre d'art (sculpture). Elle organise à cet effet un concours et s'engage à confier au gagnant du premier prix l'exécution du projet. Sur ces entrefaites, une

forte opposition se forme au sein de la commune contre le projet des autorités communales. Sur la pression de l'opinion publique, l'organe compétent annule toute l'affaire. Comment l'artiste, le gagnant du concours, peut-il se défendre? La situation n'est pas différente du point de vue juridique de celle où un client commande une sculpture de plusieurs milliers de francs à une époque où ses affaires sont florissantes, puis se désintéresse de la chose après un revers financier. Quelle est alors la ligne de conduite à adopter?

Il faut tout d'abord savoir que le maître peut toujours, tant que l'ouvrage n'est pas terminé, se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur (l'artiste). Ainsi, le client peut à tout moment déclarer à l'artiste qu'il a changé d'avis et qu'il ne veut plus de statue ou de portrait de sa femme. Ce qui donne à son tour à l'artiste le droit de facturer le prix du travail fait, du matériau utilisé, ses dépenses ainsi qu'un bénéfice. L'expression «indemniser complètement l'entrepreneur» (l'artiste) n'est évidemment pas claire et demande à être interprétée. Dans le cas où un ouvrage n'autait pas du tout été commencé, l'artiste ne peut, après dénonciation du contrat, qu'exiger un dédommagement pour perte de gain. Mais si l'artiste se trouve au milieu du travail, il a droit de revendiquer le remboursement des dépenses effectuées jusque-là. Or, de tels cas entraînent généralement bien des difficultés. Ceci d'autant plus que l'artiste doit aussi facturer ce que plus tard - après l'achèvement du travail - il aurait probablement été payé pour la statue. Dans ces questions d'appréciation, on peut bien entendu avoir en toute bonne foi des avis divergents. Une procédure judiciaire est alors souvent inévitable, particulièrement lorsqu'il s'agit de sommes élevées. Dans sa décision, le juge tient compte des circonstances particulières et des conditions personnelles de chacune des parties. Il est donc difficile de formuler des directives et des recommandations.

Enfin, des difficultés peuvent surgir dans le cas où le client n'est pas satisfait de l'ouvrage livré en alléguant qu'il ne répond pas à ses critères artistiques. Le client prétend alors que l'ouvrage est défectueux. Je pense ici principalement au peintre chargé d'exécuter un portrait de la femme de son client, auquel le portrait une fois achevé n'apparaît pas ressemblant. Le client tentera probablement de soustraire à l'artiste une partie, sinon la totalité des honoraires prévus. L'artiste se voit alors contraint de poursuivre le client en justice. Le juge devra juger s'il s'agit d'une bonne exécution ou d'une exécution impropre et si le client est tenu d'approuver ou non l'ouvrage livré. En d'autres termes, il s'agit de juger si l'ouvrage livré (le portrait) est atteint de vices. Le juge peut rarement statuer lui-même sur cette question. C'est pourquoi il fait généralement faire une expertise, qui entraîne de gros frais, qui sont à la charge de la partie perdante.

Pour conclure, je conseillerai donc aux artistes qui se trouvent confrontés à de telles situations de choisir la voie de l'arrangement à l'amiable. C'est la solution la plus économique pour les deux parties. Un procès coûte cher. Et même si vous deviez avoir gain de cause et vous voir adjuger une indemnité, rien ne dit que cette indemnité suffira à couvrir vos frais d'avocat. En outre, on ne peut que rarement prévoir quelle sera l'issue d'un procès. Enfin, une procédure judiciaire entraîne une multitude de désagréments. On recommandera donc de n'avoir recours aux tribunaux que dans les cas graves.

Felix Fingerhuth

Kunst und Recht Die deutsche Fassung dieses Artikels ist in der Nr. 5/78 publiziert worden.